

OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET RURAL DE CORSE

**REGLEMENT INTERNE ET GUIDE DE PROCEDURE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE – VERSION N°18**

PREAMBULE :

Le présent règlement interne vise à constituer une ligne de conduite dans l'objectif d'encadrer au mieux la gestion de la commande publique. Il a également pour ambition d'éclairer l'ensemble des collaborateurs participant au processus achat sur les règles afférentes aux marchés publics. Les principes fondamentaux et leurs modalités d'application y tiennent donc une part essentielle. Ainsi la gestion des fonds publics et son amélioration continue pourront devenir la préoccupation de tous.

Par conséquent, ce document annule et remplace le règlement interne et guide de procédure de la commande publique – version 17 en date de Novembre 2025.

TITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} :

Les marchés publics passés par l'ODARC respectent rigoureusement les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures.

TITRE 2 : EVALUATION PERTINENTE DU BESOIN

Article 2 :

En principe, un bon achat suppose une définition préalable du besoin. Elle permet aux opérateurs économiques de remettre une offre pertinente et de fixer un prix adapté à la prestation à réaliser. La définition des besoins doit donc être proportionnée à leur réalité.

Une définition insuffisante suscite, souvent, des offres inadéquates et toujours des difficultés dans l'exécution. Au contraire, une définition excessivement restreinte empêche les candidats de faire valoir leur savoir-faire spécifique et nuit à une meilleure adaptation du besoin.

Pour ces raisons, l'ensemble des services et divisions de l'ODARC définissent leurs besoins dans un souci d'efficacité. Ils garantissent le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et, ce faisant, contribuent activement à la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 3 :

L'évaluation des besoins constitue le premier maillon de la chaîne d'achat. La qualité du travail dédié à cette exigence conditionnera non seulement les procédures du marché, mais au final, la pertinence des offres que les opérateurs économiques seront susceptibles de proposer à l'ODARC.

Aussi, tous les services et divisions procèdent au niveau de l'ODARC et de manière constante, à l'estimation préalable de tous les besoins annuels en fournitures, services et travaux.

Chaque début d'année, une attention particulière est également portée sur l'évaluation globale du besoin, tant dans ses aspects quantitatifs que qualitatifs. Elle doit permettre d'ajuster les procédures liées aux marchés et d'accroître les bénéfices à en attendre.

Article 4 :

Afin de préparer la passation de certains marchés publics, l'ODARC est susceptible d'effectuer des consultations, réaliser des études de marché ou solliciter des avis.

Dans toutes ces démarches, l'ODARC s'assure de ne pas entraîner de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement, et de transparence des procédures.

Article 5 :

Une fois le besoin clairement identifié, la Cellule Juridique établit les pièces qui constitueront le corps du marché public, selon la méthode suivante :

-Concernant les pièces techniques du marché public : le service pour lequel le marché est passé, participe à l'élaboration des pièces techniques du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) tels que les CCTP, BPU, DQE, plans éventuels, etc... Ces éléments sont ensuite transmis à la Cellule Juridique chargée de rédiger ces documents.

-Concernant les pièces administratives du marché public : La Cellule Juridique prépare les pièces administratives nécessaires (RC, CCAP, Acte d'engagement, etc...).

Cette Cellule veille à la bonne application générale des textes réglementaires et entame la procédure de passation du marché.

Article 6 :

Afin de permettre que les offres des opérateurs économiques soient en adéquation avec les besoins de l'ODARC, lors de chaque consultation, les critères d'analyse des candidatures et des offres sont clairement mentionnés dans l'Avis d'Appel à la Concurrence (AAC), ou dans le dossier de consultation. Dans tous les cas, ces critères se conforment aux règles de concurrence, sans favoritisme ni entrave au principe d'égalité.

Par souci de transparence, comme pour les procédures formalisées, l'ODARC utilise la nomenclature CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics), pour tous les marchés publics quel que soit leur seuil.

TITRE 3 : SEUILS DE PROCEDURE ET DE PUBLICITE

Article 7:

L'ODARC, en qualité de Pouvoir adjudicateur, se conforme aux procédures et règles de publicité déterminées en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures ou services).

Article 8:

La méthode d'estimation des seuils de procédure est conforme aux recommandations des *Articles R. 2121-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP)*.

L'ODARC estime le montant de son besoin sur toute la durée du marché, période(s) de reconduction(s) comprise(s). La valeur estimée du besoin est déterminée quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés publics à passer.

L'ODARC s'applique ainsi à prendre en compte, dans le cadre de la détermination des seuils de procédure, le montant de l'ensemble des consultations à passer.

Article 9:

- En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération (qui peut comporter un ou plusieurs ouvrages) ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services nécessaires à l'exécution des travaux.

Nota bene : *Il y a opération de travaux lorsque l'ODARC prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.*

- En ce qui concerne les fournitures et services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle c'est-à-dire parce qu'ils servent à la même chose (ensemble des prestations nécessaires à un même projet).

Article 10:

La règle étant que les marchés publics doivent être passés en lots séparés, c'est la valeur estimée de tous les lots qui sera prise en compte. Mais, conformément à l'*Article R 2123-1 du CCP*, l'ODARC prévoit deux dérogations à ce principe, lesquelles permettent de passer certains lots en procédure adaptée, même si la valeur globale est supérieure aux seuils de procédure formalisée :

- La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80.000€ HT pour les fournitures et les services ou à 1 million € HT pour des travaux,
- Le montant cumulé de ces « petits » lots ne dépasse pas 20% de la valeur de tous les lots.

Conformément à l'*Article R 2113-1 du CCP*, il est indiqué dans les documents de la consultation si les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots.

Le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique, peuvent être limités.

En cas de décision de non allotissement d'un marché, l'ODARC doit motiver son choix (*Articles R 2113-2 et R 2113-3 du CCP*).

Article 11 :

Les textes en vigueur prévoient, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'obligation de recourir à une procédure formalisée à partir des seuils suivants :

SEUILS OBLIGATOIRES DE PROCEDURE FORMALISEE	
Fournitures et services	A partir de 216.000 € HT
Travaux	A partir de 5.404.000 € HT

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'obligation de transmission au contrôle de légalité s'applique à partir du seuil de 216.000€ HT quelle qu'ait été la procédure de passation suivie, adaptée ou formalisée.

Article 12 :

Les modalités de la publicité de l'avis de marché varient selon le montant du marché. C'est ainsi que dans le cadre de l'Avis d'Appel à la Concurrence (AAC), cette publicité sera réalisée en fonction du niveau de diffusion requis et selon différents moyens :

- Parution sur un support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL)
- Publication au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP)
- Publication au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE)

Montant du marché	Modalités de publicité
< 60.000 € HT (Marchés de fournitures et services) < 100.000 € HT (Marchés de travaux)	Publicité non obligatoire
De 60.000 € HT à 215.999,99€ HT (Marchés de fournitures et services) De 100.000 € HT à 5.403.999,99€ HT (Marchés de travaux)	Publicité libre ou adaptée : Publicité au BOAMP et/ou dans un SHAL + Profil d'acheteur de l'ODARC
A partir de 216.000 € HT (Marchés de fournitures et services) A partir de à 5.404.000 € HT (Marchés de travaux)	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE + Profil d'acheteur de l'ODARC

Article 13 :

L'ODARC s'assure que les procédures de passation de marchés publics sont suivies :

- En fonction de leur **objet**, ce qui permet de distinguer :
 - Les marchés de travaux pour la réalisation d'ouvrages, de travaux et de génie civil,
 - Les marchés de fournitures pour l'achat de matériels, de mobilier ou de produits,
 - Les marchés de services pour l'achat de services matériels ou immatériels.
- En fonction de leur **valeur estimée** :
 - Pour les marchés atteignant les seuils de procédure formalisée, l'ODARC engage une procédure formalisée,
 - Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'ODARC recourt à un marché à procédure adaptée (MAPA) dont les modalités sont déterminées en conformité avec le présent règlement interne,
 - Pour les marchés d'une valeur inférieure à 60.000 € HT, l'ODARC veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin (*Article R 2122-8 du CCP*).

Article 14 :

Dispositions concernant les marchés passés selon une procédure formalisée :

En fonction de la teneur particulière du marché envisagé et de sa valeur estimée au regard des seuils mentionnés au Titre 3, la passation se fait principalement selon l'une des **procédures formalisées** suivantes :

- ✓ L'Appel d'Offres (ouvert ou restreint)
- ✓ La Procédure avec négociation
- ✓ Le dialogue compétitif

Pour chaque marché, l'ODARC choisit le mode de passation le mieux adapté à la résolution de son besoin.

- **L'Appel d'Offres (AO) :**

Articles R 2161-2 à R 2161-11 du CCP

L'Appel d'offres est une procédure formalisée par laquelle l'acheteur choisit l'offre la plus économiquement avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Il peut être ouvert ou restreint :

- ☐ Il est **ouvert** lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumissionner,
- ☐ Il est **restreint** lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner. En cas d'appel d'offres restreint, l'ODARC présélectionne les candidats sur la base de critères objectifs, tels que le chiffre

d'affaires, les compétences professionnelles, les moyens humains et techniques....

- Procédure avec négociation :

Articles R 2161-12 à R 2161-23 du CCP

Cette procédure formalisée permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations.

L'ODARC négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures, à l'exception des offres finales. Il peut toutefois attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, qu'il se réserve la possibilité de le faire.

- Dialogue compétitif :

Article L2124-4 du CCP

Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

Article R2124-3 du CCP (Modifié par Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019)

Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants :

1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait **sans adapter des solutions immédiatement disponibles** ;

2° Lorsque le besoin consiste en une **solution innovante**. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise

3° Lorsque le marché comporte des **prestations de conception** ;

4° Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa **nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques** qui s'y rattachent ;

5° Lorsque le pouvoir adjudicateur **n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante** en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique, définis à la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre ;

6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des **offres irrégulières ou inacceptables**, au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article R. 2144-4, ne peuvent participer à la procédure que le ou les soumissionnaires ayant justifié au préalable ne pas être dans un cas d'exclusion et satisfaisant aux conditions de participation fixées par l'acheteur.

Article 15 :

Dispositions concernant les marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) :

Articles R 2123-1 à R 2123-7 du CCP

Lorsque l'ODARC souhaite réaliser un achat dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée, il recourt à un **marché à procédure adaptée (MAPA)**.

Les marchés de services ou de fournitures dont le montant est compris entre 60.000 € HT et 215.999,99 € HT et les marchés d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 100.000€ HT et 5.403.999,99 € HT sont conclus sur la base d'une procédure adaptée.

Pour tout MAPA, un cahier des charges est établi (sous forme de CCP, ou CCAP et CCTP) permettant de clarifier les besoins. Un Règlement de la Consultation est constitué.

La détermination des délais de remise des candidatures et des offres tient compte notamment du montant du marché, de la nature des prestations, de la nécessité éventuelle d'une visite des lieux, de l'importance des pièces qui sont exigées des candidats. Ces délais sont clairement portés à la connaissance des candidats afin de permettre autant que possible aux opérateurs économiques intéressés de préparer leur dossier de candidature et leur offre.

Le représentant du pouvoir adjudicateur et la Cellule juridique et moyens généraux procèdent à l'ouverture des plis et à l'analyse des candidatures.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur décide de rejeter une candidature ou une offre (irrégulière, inacceptable ou inappropriée), l'ODARC informe chaque candidat ou soumissionnaire concerné de ce rejet.

L'analyse technique des offres relève du service à l'initiative du marché.

Un rapport de présentation et d'analyse des offres, produit par la Cellule Juridique, sera présenté aux membres de la Commission MAPA. Le choix de l'attributaire se fait par le représentant du pouvoir adjudicateur après avis de la commission MAPA, sauf en cas d'urgence. Le marché est ensuite notifié à son attributaire.

Article 16 :

Dispositions concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet:

Article R 2122-1 à R 2122-10 du CCP

L'ODARC peut notamment recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence :

- En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances à la fois imprévisibles pour l'ODARC et n'étant pas de son fait. L'urgence impérieuse nécessite donc l'existence d'un événement imprévisible (telle une catastrophe naturelle) qui soit la cause directe de l'urgence qui en résulte. Tout recours à l'urgence impérieuse doit être motivé par un rapport explicite;
- Lorsqu'aucune candidature ou aucune offre recevable n'a été proposée dans les délais ou lorsque seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées;

- Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé;
- Pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement.
- Pour des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. Ces dispositions sont également applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.
Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'ODARC veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article 17 :

Dispositions concernant les marchés de faibles montants:

Pour les achats à faible montant, l'ODARC doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en ne contractant pas systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin (*Article R 2122-8 du CCP*)

Article 18 :

Dispositions concernant la procédure de concours :

Articles R2162-15 et suivants du CCP

L'ODARC peut, dans le respect des règles applicables aux procédures, recourir à la technique d'achat du concours pour choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet.

Un avis de concours est publié dans les conditions prévues aux articles R. 2131-12, R. 2131-13 et R. 2131-16 à R. 2131-20. Lorsque l'ODARC entend attribuer un marché de services au lauréat ou à l'un des lauréats du concours en application de l'article R. 2122-6, il l'indique dans l'avis de concours.

Candidature – sélection des participants

Lorsque le concours est restreint, des critères de sélection des participants au concours sont établis. Le nombre de candidats invités à participer au concours doit être suffisant pour garantir une concurrence réelle.

L'acheteur fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés.

Intervention du Jury

Pour l'organisation du concours, l'acheteur fait intervenir un jury composé selon les modalités prévues à l'article 23 du présent règlement.

Jury – Avis, examen des projets, anonymat

Après avoir analysé les candidatures et formulé un avis motivé sur celles-ci, le jury examine les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.

L'anonymat des candidats peut alors être levé.

Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Choix du ou des lauréats – avis de résultat

Le choix du ou des lauréats du concours se fait par le représentant du pouvoir adjudicateur au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury. Un avis de résultats de concours est publié dans les conditions prévues aux articles R. 2183-1 à R. 2183-7

Article 19 :

Durée des marchés :

La durée des marchés est fixée soit de manière précise car correspondant à l'opération, soit sous forme de marchés reconductibles. Dans ce dernier cas, la reconduction de manière tacite sera privilégiée.

Article 20 :

Critères d'attribution :

Dans un souci de transparence, les critères d'attribution des différents marchés se verront impartis une pondération tenant compte de leur importance objective au regard du besoin visé.

Lorsque des sous-critères s'avèrent nécessaires, leur pondération est définie au préalable.

Article 21 :

Rapport de présentation concernant l'analyse des offres :

En vue de conclure la passation des MAPA et procédures formalisées, la Cellule Juridique s'assure de la pertinence des offres en rédigeant un rapport d'analyse détaillé qui éclaire le choix d'un opérateur économique. Les services techniques établissent la partie technique de ce rapport de présentation.

Ce rapport comporte le numéro du marché, son intitulé, l'analyse relative aux critères et sous-critères ainsi que la détection des Offres Anormalement Basses.

Les offres sont analysées et pondérées en fonction des seuls critères prévus par le marché. Le rapport de présentation met en exergue de manière étayée l'offre qui apparaît comme objectivement la plus avantageuse.

Article 22 :

Les Offres Anormalement Basses (OAB) :

En vertu de l'Article R 2152-3 du CCP, l'ODARC exigera que tout soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services – y compris pour la part du marché public que l'opérateur économique envisagerait de sous-traiter.

Au moment de l'analyse des offres, une attention particulière doit être portée à l'identification des OAB, notamment en considération du mode de fabrication du produit, des solutions techniques adoptées, de l'originalité de l'offre, des obligations découlant du droit de l'environnement, social ou du travail.

La détection des OAB est détectée en fonction de la formule suivante :

OAB = écart type $\geq$ 30% de la moyenne obtenue des offres selon la formule :

$$\frac{(\text{offre 1} + \text{offre 2} + \dots)}{\text{Nombre d'offres}}$$

Si une OAB apparaît, l'ODARC s'attachera aux vérifications nécessaires. Ainsi les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur sont demandées.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier de manière satisfaisante le coût proposé, l'offre pourra être rejetée.

Article 23 :

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) :

La Commission d'Appel d'Offre comprend **10 membres**, dont 5 titulaires et 5 suppléants. A ces membres, s'ajoutent le Président de la CAO qui est le Président de l'ODARC, le Directeur de l'ODARC, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Payeur Régional de Corse, le ou les techniciens qui ont travaillé sur le projet, les représentants de la Cellule Juridique.

Le code de la commande publique aligne la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) sur celle de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) compétente en matière de délégation de service public.

Suite au départ d'un membre titulaire de la CAO entraînant la vacance de son siège, il convient de procéder à son remplacement.

Le CGCT ne prévoit pas de règles concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants de la CAO. Il est en revanche nécessaire de respecter la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour assurer le respect du pluralisme prévu par le CGCT.

Ainsi, pour pallier tant au remplacement d'un membre titulaire que d'un membre suppléant de la CAO, et dans la mesure où ce remplacement n'entraîne pas l'obligation d'un renouvellement complet de la commission telle que prévue par l'article L.2121-22 du CGCT, :

- a) l'élection du ou des nouveaux membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si le conseil d'Administration décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection du ou des nouveaux membres de la CAO,
- b) en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

La CAO est constituée pour la totalité des procédures de passation que l'ODARC met en œuvre.

Conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, « Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. ».

Dans le cadre de la **procédure de concours**, elle est également compétente, pour la mise en place du jury. C'est ainsi qu'en application des articles R2162-22 à 2162-26 du CCP, trois règles s'appliquent :

- le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;
- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;
- les membres élus de la CAO doivent faire partie du jury.

Le président de la CAO sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont les membres élus de la CAO.

La CAO se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la séance. Le lieu, la date et l'heure sont portés au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des membres. Les convocations sont transmises par mail.

La CAO ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres titulaires assistent à la séance ou sont représentés par leur suppléant.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle CAO pourra être convoquée sur le même ordre du jour séparé par un intervalle de cinq jours francs au moins de la première.

La CAO peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les séances de la CAO ne sont pas publiques. Ne peuvent y assister que les personnes régulièrement convoquées, ainsi que les personnes chargées du secrétariat.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) :

Par délibération n°10-110, le Conseil d'Administration de l'ODARC en date du 21 décembre 2010, a créé, dans un souci de transparence, une Commission MAPA.

Doivent passer devant cette Commission MAPA pour avis d'attribution, les marchés de services ou fournitures dont le montant est compris entre 60.000 € HT et 215.999,99 € HT, ainsi que les marchés de travaux dont le montant est compris entre 100.000€ HT et 5.403.999,99 € HT. Les seuils applicables aux marchés publics conclus sur la base d'une procédure adaptée seront actualisés automatiquement dès la publication de nouveaux décrets. Sauf en cas d'urgence, la Commission MAPA donne un avis sur le choix de l'attributaire de ces marchés.

La Commission MAPA est composée des mêmes membres que la CAO.

Elle se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la séance. Le lieu, la date et l'heure sont portés au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des membres.

Les convocations sont transmises par mail.

La Commission MAPA peut valablement se réunir sans condition de quorum.

Les séances ne sont pas publiques. Ne peuvent y assister que les personnes régulièrement convoquées, ainsi que les personnes chargées du secrétariat.

Les délibérations de la commission MAPA peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 24 :

Le présent règlement interne et guide de procédure de la commande publique sera adapté automatiquement en fonction des évolutions de la réglementation applicable en matière de commande publique, notamment lors du changement des seuils de procédure.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES APPLICABLES ET DES MODALITES DE PUBLICITE

Montant du marché	Procédures applicables	Modalités de publicité	Organe décisionnaire
< 60.000 € HT (Marchés de fournitures et services) < 100.000 € HT (Marchés de travaux)	Marché à faible montant	Publicité non obligatoire	Pouvoir adjudicateur
De 60.000 € HT à 215.999,99€ HT (Marchés de fournitures et services) De 100.000 € HT à 5.403.999,99€ HT (Marchés de travaux)	Procédure adaptée	Publicité libre ou adaptée : Publicité au BOAMP et/ou dans un SHAL + Profil d'acheteur de l'ODARC	Pouvoir adjudicateur après avis de la commission MAPA
A partir de 216.000 € HT (Marchés de fournitures et services) A partir de à 5.404.000 € HT (Marchés de travaux)	Procédure formalisée	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE + Profil d'acheteur de l'ODARC	Commission d'Appel d'Offre